

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 15 novembre 1935 (17 chaabane 1354) modifiant le dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière.....	1354
Dahir du 29 novembre 1935 (2 romadan 1354) instituant une détaxe temporaire au bénéfice des sucres bruts importés au Maroc et allant en raffinerie.....	1355
Arrêté du directeur général des finances fixant le taux de la détaxe applicable aux sucres bruts allant en raffinerie..	1355

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 4 novembre 1935 (6 chaabane 1354) prononçant la confiscation des biens appartenant à un sujet marocain dissident.....	1355
Dahir du 4 novembre 1935 (6 chaabane 1354) portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.....	1355

Dahir du 3 novembre 1935 (6 chaabane 1354) portant règlement du budget spécial des Chaouïa pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935..	1356
Dahir du 4 novembre 1935 (6 chaabane 1354) portant règlement du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.....	1357
Dahir du 4 novembre 1935 (6 chaabane 1354) portant règlement du budget spécial de la région du Rharb pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.....	1357
Dahir du 4 novembre 1935 (6 chaabane 1354) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Abdahmar pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.....	1358
Dahir du 4 novembre 1935 (6 chaabane 1354) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.....	1358
Dahir du 5 novembre 1935 (7 chaabane 1354) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukhala pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.....	1359
Dahir du 5 novembre 1935 (7 chaabane 1354) portant règlement du budget spécial de la région de Fès (zone civile) pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.....	1360
Dahir du 5 novembre 1935 (7 chaabane 1354) autorisant la vente d'un lot du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss Oujda.....	1360
Dahir du 5 novembre 1935 (7 chaabane 1354) modifiant le dahir du 1 <sup>er</sup> décembre 1931 (20 rejeb 1350) autorisant la vente de trente-six parcelles de terrain domanial, sises à Inezgane (Agadir).....	1360
Dahir du 5 novembre 1935 (7 chaabane 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.....	1361
Dahir du 6 novembre 1935 (8 chaabane 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).....	1361
Dahir du 9 novembre 1935 (11 chaabane 1354) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Marrakech).....	1361
Dahir du 15 novembre 1935 (17 chaabane 1354) modifiant le dahir du 2 mai 1935 (28 mbharrem 1354) réservant à l'Etat la prospection et la recherche des gisements miniers de 4 <sup>e</sup> catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre.....	1361

Dahir du 16 novembre 1935 (18 chaabane 1354) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Doukkala) ..	1362
Dahir du 16 novembre 1935 (18 chaabane 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala) .....	1362
Arrêté viziriel du 4 novembre 1935 (6 chaabane 1354) portant réglementation du commerce des tomates, fruits et légumes et de leurs conserves .....	1362
Arrêté viziriel du 4 novembre 1935 (6 chaabane 1354) déclarant du domaine public de la ville de Rabat certaines constructions .....	1363
Arrêté viziriel du 4 novembre 1935 (6 chaabane 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) ratifiant les ventes effectuées par la municipalité de Mogador de divers lots de son quartier industriel, et autorisant la vente de gré à gré de divers autres lots .....	1363
Arrêté viziriel du 5 novembre 1935 (7 chaabane 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Safi et la Société immobilière de Casablanca et Maroc .....	1364
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Narodne Politika » .....	1364
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant des inspecteurs auxiliaires chargés de l'inspection et de la surveillance des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc. ....	1365
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des ponts à voie unique situés sur les routes n <sup>os</sup> 26, 302 et 304 .....	1365
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers ouvrages .....	1365
<b>PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT</b>	
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1366
Radiation des cadres .....	1368
Mutations dans le service des commandements territoriaux .....	1368
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Avis de concours concernant des administrations métropolitaines .....	1368
Avis de concours concernant l'administration algérienne .....	1369
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1935 .....	1369
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935 pendant la 1 <sup>re</sup> décade du mois de novembre 1935 .....	1370
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 novembre 1935 .....	1373
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1374
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 23 au 30 novembre 1935 .....	1374

**PARTIE OFFICIELLE****LÉGISLATION  
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1935 (17 chaabane 1354) modifiant le dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière, et, notamment, la quatrième partie (tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane), telle qu'elle a été modifiée par le dahir du 8 septembre 1932 (6 jourmada I 1351),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La quatrième partie, paragraphe 8 (tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane), du dahir susvisé du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) est modifiée ainsi qu'il suit :

**« QUATRIÈME PARTIE**

**« Tarif des honoraires pour les actes  
« de la justice musulmane**

« .....

« 8<sup>o</sup> Rédaction d'inventaire de succession :

« Pour une succession inférieure à 500 « francs, un droit fixe de .....	5 fr.
« Pour une succession de 500 à 1.000 francs, « un droit fixe de .....	10 fr.
« Pour une succession de 1.000 à 5.000 « francs, un droit fixe de .....	20 fr.
« Pour une succession de 5.000 à 10.000 « francs, un droit de .....	0,50 %
« Pour une succession de 10.000 à 100.000 « francs et au-dessus :	
« Pour les premiers 10.000 francs, un « droit de .....	0,50 %
« Pour la tranche de 10.000 à 100.000 « francs .....	0,25 %
« Pour le surplus .....	0,10 %

« .....

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1354,  
(15 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1935 (2 ramadan 1354)**  
 instituant une détaxe temporaire au bénéfice des sucres bruts  
 importés au Maroc et allant en raffinerie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1351) fixant le  
 régime des sucres, mélasses et glucoses,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué, à titre temporaire  
 et pour une durée maximum de trois ans, au bénéfice des  
 sucres bruts de toutes provenances importés et déclarés pour  
 le raffinage, une détaxe destinée à compenser partiellement  
 les frais de transport et de fabrication des matières premières  
 utilisées par les raffineries.

**ART. 2.** — Le taux de cette détaxe est calculé en tenant  
 compte des frais effectifs de transport des matières impor-  
 tées, des frais de fabrication et de l'écart existant entre les  
 cours des sucres bruts et ceux des sucres raffinés pratiqués  
 sur le marché intérieur, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser  
 quatre francs par cent kilos de sucre raffiné.

**ART. 3.** — Des arrêtés du directeur général des finances  
 fixeront semestriellement, d'après les opérations effectuées  
 au cours des six mois précédents, le taux de la détaxe appli-  
 cable pendant le semestre suivant.

**ART. 4.** — La détaxe est liquidée sur les déclarations de  
 détail (consommation ou admission temporaire) établies au  
 moment de l'entrée en raffinerie.

**ART. 5.** — Pour l'allocation de cette détaxe, il est établi  
 des bons de droit, qui sont reçus en apurement des obli-  
 gations d'admission temporaire de sucres bruts déclarés  
 pour le raffinage.

L'apurement des obligations d'admission temporaire  
 par des mises à la consommation n'est permis que dans la  
 limite des quantités correspondant aux bons de droit pré-  
 sentés.

**ART. 6.** — Le présent dahir aura effet à compter du  
 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1354,  
 (29 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
 fixant le taux de la détaxe applicable aux sucres bruts  
 allant en raffinerie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
 Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 29 novembre 1935 (2 ramadan 1354)  
 instituant une détaxe temporaire au bénéfice des sucres bruts  
 importés au Maroc et allant en raffinerie,

ARRÊTÉ :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le taux de la détaxe applicable du  
 1<sup>er</sup> décembre 1935 au 31 mai 1936, aux sucres bruts entrant  
 en raffinerie, est fixé à quatre francs par cent kilos net, sur  
 le sucre raffiné qu'ils contiennent.

Rabat, le 30 novembre 1935.

MARINGE.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1935 (6 chaabane 1354)**  
 prononçant la confiscation des biens appartenant à un sujet  
 marocain dissident.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Notre serviteur le caïd Najem ben  
 M'Barek el Dlimi s'est mis en rébellion et abusant de Notre  
 patience et de Notre bienveillance persiste à rester dans  
 l'insoumission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Tous les biens meubles et immeu-  
 bles situés dans Notre Empire et appartenant à Notre ser-  
 viteur rebelle, le caïd Najem ben M'Barek el Dlimi, que  
 ces biens lui appartiennent en propre ou en association  
 avec des tiers, seront confisqués et incorporés aux biens  
 domaniaux de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1354,  
 (4 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1935 (6 chaabane 1354)**  
 portant règlement du budget spécial de la région de Rabat  
 pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel  
 à l'exercice 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) por-  
 tant organisation des budgets spéciaux des régions de  
 Rabat et du Rharb et des contrôles civils autonomes des  
 Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-  
 Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1934 produit par le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Rabat, pour l'exercice 1934 :

Recettes .....	2.662.968 86
Dépenses .....	1.124.274 71

faisant ressortir un excédent de recettes de : 1.538.694 15 qui sera reporté au budget de l'exercice 1935 ainsi qu'une somme de 43.181 fr. 06 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Le budget additionnel à l'exercice 1935 est arrêté aux chiffres ci-après :

RECETTES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1934 .....	1.538.694 15
Art. 2. — Restes à recouvrer, prestations 1929 .....	256 »
Art. 3. — Restes à recouvrer, prestations 1930 .....	400 »
Art. 4. — Restes à recouvrer, prestations 1931 .....	1.740 »
Art. 5. — Restes à recouvrer, prestations 1932 .....	1.525 37
Art. 6. — Restes à recouvrer, prestations 1933 .....	23.050 49
Art. 7. — Restes à recouvrer, prestations 1934 .....	16.209 20

TOTAL des recettes .... 1.581.875 21

DÉPENSES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Travaux neufs. Rabat-banlieue. ....	330.270 »
Art. 2. — Travaux neufs. Salé .....	85.950 »
Art. 3. — Travaux neufs. Zaër .....	230.270 »
Art. 4. — Travaux neufs. Zemmour .....	130.000 »

TOTAL des dépenses .... 776.490 »

soit un excédent de recettes de ..... 805.385 21

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1354,  
(4 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1935 (6 chaabane 1354) portant règlement du budget spécial des Chaouïa pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial des Chaouïa, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) portant règlement sur la comptabilité du budget spécial de la région des Chaouïa, modifié par l'arrêté viziriel du 11 juin 1934 (28 safar 1353) ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1934 produit par le contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial des Chaouïa, pour l'exercice 1934 :

Recettes .....	5.543.496 61
Dépenses .....	2.448.866 94

faisant ressortir un excédent de recettes de : 3.094.629 67 qui sera reporté au budget de l'exercice 1935 ainsi qu'une somme de 157.205 fr. 10 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Le budget additionnel à l'exercice 1935 est arrêté aux chiffres ci-après :

RECETTES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1934 .....	3.094.629 67
Art. 2. — Restes à recouvrer, prestations 1929 .....	32 »
Art. 3. — Restes à recouvrer, prestations 1931 .....	1.576 85
Art. 4. — Restes à recouvrer, prestations 1932 .....	5.202 93
Art. 5. — Restes à recouvrer, prestations 1933 .....	25.174 16
Art. 6. — Restes à recouvrer, prestations 1934 .....	125.219 16

TOTAL des recettes .... 3.251.834 77

DÉPENSES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Dépenses d'exercices clos .....	11.060 70
Art. 2. — Travaux d'entretien, Chaouïa-nord .....	25.200 »
Art. 3. — Travaux d'entretien, Chaouïa-centre .....	100.812 »
Art. 4. — Travaux d'entretien, Chaouïa-sud .....	10.000 »

Art. 5. — Travaux neufs, Chaouïa-nord ..	695.800 »
Art. 6. — Travaux neufs, Chaouïa-centre.	300.600 »
Art. 7. — Travaux neufs, Chaouïa-sud ...	742.316 »

TOTAL des dépenses.... 1.885.788 70

soit un excédent de recettes de ..... 1.366.046 07

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1354,  
(4 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1935 (6 chaabane 1354)**  
portant règlement du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation du budget spécial des régions d'Oujda et de Fès (zone civile) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1929 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1934 produit par le contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région d'Oujda, pour l'exercice 1934 :

Recettes .....	774.129 38
Dépenses .....	506.250 22

faisant ressortir un excédent de recettes de : 267.879 16 qui sera reporté au budget de l'exercice 1935 ainsi qu'une somme de 26.861 fr. 02 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Le budget additionnel à l'exercice 1935 est arrêté aux chiffres ci-après :

#### RECETTES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1934 .....	267.879 16
Art. 2. — Restes à recouvrer, prestations 1934 .....	26.861 02
TOTAL des recettes....	294.740 18

#### DÉPENSES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Dépenses d'exercices clos .....	278 75
soit un excédent de recettes de .....	294.461 43

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1354,  
(4 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1935 (6 chaabane 1354)**  
portant règlement du budget spécial de la région du Rharb pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rharb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1934 produit par le contrôleur civil, chef de la région du Rharb, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région du Rharb, pour l'exercice 1934 :

Recettes .....	2.342.101 80
Dépenses .....	1.158.957 98

faisant ressortir un excédent de recettes de : 1.183.143 82 qui sera reporté au budget de l'exercice 1935 ainsi qu'une somme de 104.153 fr. 69 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Le budget additionnel à l'exercice 1935 est arrêté aux chiffres ci-après :

#### RECETTES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1934 .....	1.183.143 82
Art. 2. — Restes à recouvrer, prestations 1929 .....	306 50

Art. 3. — Restes à recouvrer, prestations 1930 .....	1.486 94
Art. 4. — Restes à recouvrer, prestations 1931 .....	2.990 20
Art. 5. — Restes à recouvrer, prestations 1932 .....	2.975 80
Art. 6. — Restes à recouvrer, prestations 1933 .....	44.116 97
Art. 7. — Restes à recouvrer, prestations 1934 .....	52.277 28
<b>TOTAL des recettes....</b>	<b>1.287.297 51</b>

## DÉPENSES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Restes à payer d'exercices clos.	24.193 70
Art. 2. — Travaux neufs, Port-Lyautey-banlieue .....	25.000 »
Art. 3. — Travaux neufs, Souk-el-Arba-du-Rharb .....	118.996 89
Art. 4. — Travaux neufs, Petitjean ....	75.000 »
<b>TOTAL des dépenses....</b>	<b>243.190 59</b>
soit un excédent de recettes de .....	1.044.106 92

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1354,  
(4 novembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1935 (6 chaabane 1354)**  
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiénine,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1934 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil des Abda-Ahmar, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar, pour l'exercice 1934 :

Recettes .....	3.860.327 07
Dépenses .....	1.697.624 12

faisant ressortir un excédent de recettes de : 2.162.702 95 qui sera reporté au budget de l'exercice 1935 ainsi qu'une somme de 17.638 fr. 12, représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Le budget additionnel à l'exercice 1935 est arrêté aux chiffres ci-après :

## RECETTES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1934 .....	2.162.702 95
Art. 2. — Restes à recouvrer sur prestations 1933 .....	3.986 87
Art. 3. — Restes à recouvrer sur prestations 1934 .....	13.651 25

**TOTAL des recettes ....** 2.180.341 07

## DÉPENSES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Travaux d'entretien .....	223.088 27
Art. 2. — Travaux neufs .....	1.378.031 91

**TOTAL des dépenses ....** 1.601.120 18

soit un excédent de recettes de ..... 579.220 89

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1354,  
(4 novembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1935 (6 chaabane 1354)**  
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiénine,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1934 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil de Mogador, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador, pour l'exercice 1934 :

Recettes .....	2.121.360 24
Dépenses .....	1.270.822 97

faisant ressortir un excédent de recettes de : 850.537 27 qui sera reporté au budget de l'exercice 1935 ainsi qu'une somme de 2.327 fr. 70 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Le budget additionnel à l'exercice 1935 est arrêté aux chiffres ci-après :

#### RECETTES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1934 .....	850.537 27
Art. 2. — Restes à recouvrer, prestations 1933 .....	149 50
Art. 3. — Restes à recouvrer, prestations 1934 .....	2.178 20

TOTAL des recettes .... 852.864 97

#### DÉPENSES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Dépenses d'exercices clos .....	40 »
Art. 2. — Travaux neufs .....	852.824 97

TOTAL des dépenses .... 852.864 97

soit un excédent de recettes de ..... Néant

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1354,  
(4 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1935 (7 chaabane 1354)**  
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala pour l'exercice 1934, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et

du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1934 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil des Doukkala, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil des Doukkala, pour l'exercice 1934.

Recettes .....	3.048.413 62
Dépenses .....	1.397.937 28

faisant ressortir un excédent de recettes de : 1.650.476 34 qui sera reporté au budget de l'exercice 1935 ainsi qu'une somme de 6.003 fr. 78 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Le budget additionnel à l'exercice 1935 est arrêté aux chiffres ci-après :

#### RECETTES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1934 .....	1.650.476 34
Art. 2. — Restes à recouvrer, prestations 1931 .....	338 »
Art. 3. — Restes à recouvrer, prestations 1932 .....	1.030 14
Art. 4. — Restes à recouvrer, prestations 1933 .....	187 70
Art. 5. — Restes à recouvrer, prestations 1934 .....	4.447 94

TOTAL des recettes .... 1.656.480 12

#### DÉPENSES

Art. 1 <sup>er</sup> . — Dépenses d'exercice clos .....	6 03
---	------

soit un excédent de recettes de ..... 1.656.480 09

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1354,  
(5 novembre 1935).

\*Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1935 (7 chaabane 1354)**  
portant règlement du budget spécial de la région de Fès  
(zone civile) pour l'exercice 1934, et approbation du budget  
additionnel à l'exercice 1935.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352)  
portant organisation du budget spécial des régions d'Oujda  
et de Fès (zone civile) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347)  
portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice  
1934 produit par le contrôleur civil, adjoint civil au général,  
chef de la région de Fès, après avis du secrétaire général  
du Protectorat et du directeur général des finances,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont arrêtés aux chiffres ci-après  
les résultats du compte administratif résumant les opérations  
du budget spécial de la région de Fès (zone civile),  
pour l'exercice 1934 :

Recettes .....	1.251.598 72
Dépenses .....	822.747 94

faisant ressortir un excédent de recettes de : 428.850 78  
qui sera reporté au budget de l'exercice 1935 ainsi qu'une  
somme de 62.797 fr. 23 représentant les restes à recouvrer  
des exercices clos.

**ART. 2.** — Le budget additionnel à l'exercice 1935 est  
arrêté aux chiffres ci-après :

**RECETTES**

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exer- cice 1934 .....	428.850 78
Art. 2. — Restes à recouvrer, prestations 1934 .....	62.797 23

TOTAL des recettes.... 491.648 01

**DÉPENSES**

Art. 1 <sup>er</sup> . — Travaux d'entretien, Fès-banlieue	15.000 »
Art. 2. — Travaux d'entretien, Tissa ....	20.000 »
Art. 3. — Travaux d'entretien, Karia ....	20.000 »
Art. 4. — Travaux d'entretien, Sefrou ....	13.000 »
Art. 5. — Travaux neufs, Sefrou .....	6.000 »

TOTAL des dépenses.... 74.000 »

soit un excédent de recettes de ..... 417.648 01

**ART. 3.** — Le secrétaire général du Protectorat et le  
directeur général des finances sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1354,  
(5 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 5 novembre 1935 (7 chaabane 1354)**  
autorisant la vente d'un lot du lotissement balnéaire  
de Saïdia-du-Kiss (Oujda).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée sous condition réso-  
lutoire, par voie d'adjudication aux enchères publiques et  
conformément aux clauses et conditions fixées par le cahier  
des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente  
du lot n° 168 du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss  
(Oujda).

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent  
dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1354,  
(5 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1935 (7 chaabane 1354)**  
modifiant le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1931 (20 rejeb 1350)  
autorisant la vente de trente-six parcelles de terrain doma-  
nial, sises à Inezgane (Agadir).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier du dahir du  
1<sup>er</sup> décembre 1931 (20 rejeb 1350) autorisant la vente de  
trente-six parcelles de terrain domaniale, sises à Inezgane  
(Agadir), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Lot n° 9, superficie approximative : 216 mq. Prix  
de vente : 648 francs.

« Lot n° 9 bis, superficie approximative : 216 mq.  
« Prix de vente : 648 francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1354,  
(5 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1935 (7 chaabane 1354)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de onze mille cinq cents francs (11.500 fr.), la vente d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 1726 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sis en cette ville, quartier de Moulay-Abdallah, rue Zaouïa-Kediria, n° 20.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1354,  
 (5 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 6 NOVEMBRE 1935 (8 chaabane 1354)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement de certains lots de colonisation des Ouled-Haj-du-Saïs (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Ouled Haj du Saïs, n° 43 », la vente à M. Munoz François d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial n° 909 F.R. (Fès), d'une superficie de dix hectares (10 ha.), au prix de dix mille quatre cents francs (10.400 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Ouled Haj du Saïs, n° 43 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1354,  
 (6 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1935 (11 chaabane 1354)**  
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial  
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation d'El-Kelâa (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 25 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « El Kelâa I, n° 8 », la vente à M. Menant Robert des parcelles de terrain domanial ci-après désignées :

1° Une parcelle inscrite sous le n° 309 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, d'une superficie de soixante-douze hectares neuf ares (72 ha. 09 a.);

2° Deux parcelles à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bled Minifikha », inscrit sous le n° 349 au même sommier, d'une superficie respective de cent vingt-cinq hectares vingt-cinq ares (125 ha. 25 a.) et cinquante-cinq hectares (55 ha.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de deux cent quarante-deux mille francs (242.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « El Kelâa I, n° 8 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort, et contre abandon d'un lot d'oliviers d'une superficie de cinq hectares soixante-dix ares (5 ha. 70 a.), inscrit sous le n° 350 au même sommier.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1354,  
 (9 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1935 (17 chaabane 1354)**  
 modifiant le dahir du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354)  
 réservant à l'Etat la prospection et la recherche des gisements miniers de 4° catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) réservant à l'Etat la prospection et la recherche des gisements miniers de 4° catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La prospection et la recherche « des gîtes naturels de substances minérales de 4<sup>e</sup> catégorie « sont provisoirement réservées à l'Etat à l'intérieur du « périmètre délimité ainsi qu'il suit :

« La côte de l'océan Atlantique, de Rabat à la frontière « de la zone espagnole ;

« Ladite frontière, de l'océan Atlantique à la Moulouya ;

« Le cours de la Moulouya jusqu'à Bou-Yakoubat ;

« Une ligne droite joignant Bou-Yakoubat au signal « Lalla-Chafia (cote 1245), feuille au 1/200.000<sup>e</sup> Debdou- « est ;

« Une ligne droite joignant le signal Lalla-Chafia à « Matarka ;

« La piste joignant Matarka à Bel-Rhiada ;

« Une ligne droite joignant Bel-Rhiada à Talsint ;

« Une ligne droite joignant Talsint à N'Zala ;

« La route de N'Zala à Rabat, par Midelt, Meknès, « Khemissèt, jusqu'à Rabat. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1354,  
(15 novembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1935 (18 chaabane 1354)**  
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Doukkala).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au caïd Si Mohamed ben Moulay Tahar Saïssi des parcelles de terrain domanial dites « Feddan Aïssa ben el Maati » et « Bled Zemrane », inscrites respectivement sous les n<sup>os</sup> 137 et 794 au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.), au prix global de deux mille cinq cents (2.500 fr.) payable comptant.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1354,  
(16 novembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1935 (18 chaabane 1354)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de vingt-huit mille trois cent quatre-vingts francs (28.380 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Ancien poste des douanes d'Oualidia », inscrit sous le n<sup>o</sup> 979 *ter* D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, sis sur le territoire de la tribu des Oulad-Amor (Doukkala).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1354,  
(16 novembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1935

(6 chaabane 1354)

portant réglementation du commerce des tomates, fruits et légumes et de leurs conserves.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « conserves de tomates » d'autres produits que ceux préparés avec le fruit de tomates « *Lycopersicum esculentum* » entier ou en pulpe, additionné d'épices, d'aromates et de sel. La proportion de sel ne doit en aucun cas dépasser 5 %, sauf en ce qui concerne les pâtes préparées à froid et vendues au détail au poids.

ART. 2. — La dénomination de conserves de tomates implique que la concentration du produit est conforme aux indications du tableau suivant :

1<sup>o</sup> Purée ou pulpe ou sauce de tomates, 7 % matière sèche ;

2<sup>o</sup> Conserve : demi-réduite ou mi-réduite, 10 % matière sèche ;

3<sup>o</sup> Conserve : réduite ou concentrée, 15 % matière sèche ;

4° Conserve : double concentrée ou extrait, 30 % matière sèche ;

5° Conserve : triple concentrée, 45 % matière sèche.

La proportion pour cent de matière sèche s'entend toujours sel déduit.

Il est interdit de mettre en vente une conserve de tomates sous une dénomination à laquelle ne répond pas sa teneur en extrait sec (sel déduit), telle qu'elle est mentionnée au tableau ci-dessus.

ART. 3. — Les dénominations de « tomates entières », « tomates coupées », « tomates pelées », « jus de tomates » et autres similaires, qui ne comportent aucune idée de concentration, restent applicables aux produits correspondant à ces dénominations.

ART. 4. — Les dénominations fixées à l'article 2 pour les diverses conserves de tomates, ainsi que leur teneur en extrait sec, doivent être portées sur les récipients qui les contiennent, en caractères de dimensions au moins égales à la dimension des caractères les plus grands figurant sur les récipients et de même apparence typographique. S'il s'agit de produits étrangers, les dénominations doivent être inscrites ou traduites en langue française sur une étiquette bien apparente.

ART. 5. — La dénomination des conserves de fruits et de légumes autres que les conserves de tomates visées à l'article 2 ne peut être accompagnée des qualificatifs « concentrée », « réduite », que si la préparation renferme au moins 15 grammes de matière sèche pour 100 grammes du produit.

Le qualificatif « extrait » est réservé aux conserves de fruits et de légumes renfermant au moins 30 grammes de matière sèche pour 100 grammes du produit.

L'emploi de toute autre dénomination pouvant faire croire à une concentration spéciale est interdit, à moins qu'elle ne soit immédiatement suivie de l'indication de la teneur de la conserve en matière sèche (sel déduit).

ART. 6. — Sont interdites : la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente, comme fruits ou légumes frais, de tous fruits et légumes qui ont été soumis au « trempage ».

ART. 7. — Il est interdit de mettre en vente, sur les marchés de gros et dans le commerce de détail, des fruits et légumes dont la partie apparente ne correspondrait pas, comme calibre, forme, coloration, aspect et variété horticole, à la moyenne de la marchandise effectivement offerte à l'acheteur.

ART. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1354,  
(4 novembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1935

(6 chaabane 1354)

déclassant du domaine public de la ville de Rabat certaines constructions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 18 avril 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville de Rabat les constructions existantes sur le terrain actuellement occupé par la porte de Bab-Tamesna, teinté en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1354,  
(4 novembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1935

(6 chaabane 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) ratifiant les ventes effectuées par la municipalité de Mogador de divers lots de son quartier industriel, et autorisant la vente de gré à gré de divers autres lots.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) ratifiant les ventes effectuées par la municipalité de Mogador de divers lots de son quartier industriel, et autorisant la vente de gré à gré de divers autres lots ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 14 août 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel sus-visé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La municipalité de Mogador pourra autoriser les acquéreurs des lots n° 94, 92 et 141, à se libérer en dix annuités.

« Les acquéreurs des autres lots énumérés à l'article 2 ci-dessus pourront également être autorisés à se libérer en cinq annuités. »

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1354,  
(4 novembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1935

(7 chaabane 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Safi et la Société immobilière de Casablanca et Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 19 août 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité de Safi, sise au quartier du Plateau, d'une superficie de huit cent quatre mètres carrés

(804 mq.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain appartenant à la Société immobilière de Casablanca et Maroc, sise à Safi, quartier du Plateau, d'une superficie de huit cent quatre mètres carrés (804 mq.), délimitée par un liséré jaune sur le même plan.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 chaabane 1354,  
(5 novembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Narodne Politika ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3457 D.A.J./3, du 14 novembre 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal quotidien intitulé *Narodne Politika*, édité à Prague en langue tchécoslovaque, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *Narodne Politika*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

*Rabat, le 18 novembre 1935.*

CORAP.

Vu pour contreseing :

*Rabat, le 23 novembre 1935.*

*Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,*

HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT désignant des inspecteurs auxiliaires chargés de l'inspection et de la surveillance des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932 organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques et des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc. ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1932, sont désignés pour remplir les fonctions d'inspecteurs auxiliaires chargés de l'inspection et de la surveillance des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs et, généralement, de tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux ou hygiéniques, sur tout le territoire de l'Empire chérifien :

M. Thauvin Pierre, inspecteur de la répression des fraudes à Casablanca, en remplacement de M. Usannaz André, commissaire de police désigné pour remplir des fonctions d'inspecteur à Casablanca par arrêté du 30 janvier 1933 ;

M. Maulini Jacques, inspecteur de la répression des fraudes (service central).

Rabat, le 2 décembre 1935.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des ponts à voie unique situés sur les routes n° 26, 302 et 304.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des ponts à voie unique situés sur les routes n° 26, 302 et 304 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 30 kilomètres à l'heure dans la traversée des ponts à voie unique situés sur les routes :

N° 26 (de Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali) ;

N° 302 (de Fès à Sker, par Souk-el-Arba-de-Tissa et Aïn-Aïcha) ;

N° 304 (de Fès-el-Bali à Aïn-Aïcha),  
dans les sections indiquées ci-après :

1° Route n° 26. —	Du P.K. 40+980 au P.K. 41+280 ;
	Du P.K. 46+550 au P.K. 46+850 ;
	Du P.K. 50+923 au P.K. 51+223 ;
	Du P.K. 58+420 au P.K. 58+720 ;
	Du P.K. 63+045 au P.K. 63+345 ;
	Du P.K. 64+860 au P.K. 65+160 ;
	Du P.K. 78+758 au P.K. 79+058 ;
	Du P.K. 82+500 au P.K. 82+800 ;
	Du P.K. 87+500 au P.K. 87+800 ;
	Du P.K. 90+550 au P.K. 90+850 ;
	Du P.K. 90+785 au P.K. 91+085 ;
	Du P.K. 92+050 au P.K. 92+350 ;
	Du P.K. 94+050 au P.K. 94+350 ;
	Du P.K. 94+700 au P.K. 95+000 ;
	Du P.K. 96+350 au P.K. 96+650 ;
	Du P.K. 99+500 au P.K. 99+800.
2° Route n° 302. —	Du P.K. 23+050 au P.K. 23+350 ;
	Du P.K. 26+960 au P.K. 27+260 ;
	Du P.K. 35+132 au P.K. 35+432 ;
	Du P.K. 36+230 au P.K. 36+530 ;
	Du P.K. 64+313 au P.K. 64+613 ;
	Du P.K. 88+641 au P.K. 88+941.
3° Route n° 304. —	Du P.K. 0+145 au P.K. 0+445 ;
	Du P.K. 2+994 au P.K. 3+294 ;
	Du P.K. 4+977 au P.K. 5+277 ;
	Du P.K. 4+263 au P.K. 4+563 ;
	Du P.K. 7+600 au P.K. 7+900 ;
	Du P.K. 10+003 au P.K. 10+303 ;
	Du P.K. 10+685 au P.K. 10+985 ;
	Du P.K. 11+042 au P.K. 11+342 ;
	Du P.K. 11+256 au P.K. 11+556 ;
	Du P.K. 11+796 au P.K. 12+096 ;
	Du P.K. 17+270 au P.K. 17+570 ;
	Du P.K. 32+600 au P.K. 32+900.

ART. 2. — Des signaux placés aux points visés par le présent arrêté, et conformes à ceux institués par la convention internationale du 30 mars 1931, indiqueront la limitation de vitesse prescrite.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 novembre 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation et réglementation de la circulation sur divers ouvrages.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1933 réglementant la circulation sur divers ouvrages ;

Considérant que le pont de l'oued Isly sur la route n° 18 (d'Oujda à Saïdia) a été reconstruit et ne présente plus de danger pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1933, la vitesse des véhicules de toute nature n'est plus limitée sur et aux abords du pont de l'oued Isly de la route n° 18 (d'Oujda à Saïdia), P.K. 3+250.

Rabat, le 25 novembre 1935.

NORMANDIN.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

##### SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 19 et 22 novembre 1935, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935 :

##### *Commis principal hors classe*

MM. GASANOVA Jean, MARTIN Pierre, BIANCONI César, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

##### *Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. COQUET Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe.

##### *Interprète de 2<sup>e</sup> classe*

MM. ZERHOUNI AMAR et RAHAL ABDÈS SAMAD, interprètes de 3<sup>e</sup> classe.

##### *Dactylographe de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>me</sup> BATTINI Louise, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date des 15 et 19 octobre 1935, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935)

##### *Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. BUR Bernard, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935)

##### *Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. AGOSTINI Antoine, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1935, les fonctionnaires de l'enseignement du second degré, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935)

##### *Professeur d'enseignement primaire supérieur de 4<sup>e</sup> classe (Section normale)*

M<sup>lle</sup> RAYNAUD Juliette, professeur d'enseignement primaire supérieur de 5<sup>e</sup> classe (Section normale).

##### *Institutrice de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> CAMBON, née Sens Suzanne, institutrice de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935)

##### *Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe*

M. JUNGLUT Albert, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe.

##### *Professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe*

MM. CALVET Maurice et BERTHELON Adrien, professeurs chargés de cours de 2<sup>e</sup> classe.

##### *Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe*

M. MICHEL André, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe.

##### *Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe*

M. GOYER Daniel, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe.

##### *Professeur d'enseignement primaire supérieur de 4<sup>e</sup> classe (Section normale)*

M. ROSET Roger, professeur d'enseignement primaire supérieur de 5<sup>e</sup> classe (Section normale).

##### *Surveillant général licencié de 3<sup>e</sup> classe*

M. PARENT Charles, surveillant général licencié de 4<sup>e</sup> classe.

##### *Répétiteur surveillant de 3<sup>e</sup> classe*

M. KAUFFMANN Pierre, répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe.

##### *Economiste non licencié de 3<sup>e</sup> classe*

M. FAUCHÉ Marius, économiste non licencié de 4<sup>e</sup> classe.

##### *Professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>mes</sup> VORS, née Vieux-Rochas Hélène, BERNARD, née Bel Jeanne, FALÈS, née Cambon Jeanne et M<sup>lle</sup> NADAUD Georgette, professeurs chargés de cours de 2<sup>e</sup> classe.

##### *Professeur chargée de cours de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> ZOELLNER Andrée, professeur chargée de cours de 3<sup>e</sup> classe.

##### *Professeur chargée de cours de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> CLAUDEL Valentine, professeur chargée de cours de 4<sup>e</sup> classe.

##### *Professeur chargée de cours de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> MARTINACCI Jérôme, professeur chargée de cours de 5<sup>e</sup> classe.

##### *Professeur de dessin (1<sup>er</sup> ordre) de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> PAVIL Lina, professeur de dessin (1<sup>er</sup> ordre) de 5<sup>e</sup> classe.

##### *Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> JAGER, née Torre Jérôme, répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe.

##### *Instituteur et institutrice de 1<sup>re</sup> classe*

M. REYNES Aimé et M<sup>me</sup> MONCHALIN, née Chatras Germaine, instituteur et institutrice de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935)

##### *Professeur chargée de cours de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> PEREY, née Lebreux Léonie, professeur chargée de cours de 5<sup>e</sup> classe.

##### *Surveillante générale non licenciée de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> HAVRE Aimée, surveillante générale non licenciée de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 novembre 1935 :

M. BARADAT Joseph, professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe, est promu professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1935, les fonctionnaires de l'enseignement technique (Ecole industrielle et commerciale de Casablanca), dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935 :

##### *Professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe*

M. BARBIER Gaston, professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe.

##### *Contremaitre de 3<sup>e</sup> classe*

M. BENQUET André, contremaitre de 4<sup>e</sup> classe.

##### *Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. IANIN Jean, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 25 septembre et 18 novembre 1935, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935)

##### *Inspecteur de l'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe*

M. MARTELLI Sylvain, inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe.

##### *Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. GUILBAUD Joseph et WAGNER Roger, instituteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. GUÉGUEN Yves, PUISSET René, RAMBAUD Michel et GIOVACCHINI Eugène, instituteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. CASTAGNÉ Henri, instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. VARLET Jean, LERÈDE Vincent, PAGEAUT Maurice, LEBOUTET Georges et LEMAIRE Roger, instituteurs de 5<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>me</sup> AIQUE, née Garrigues, institutrice de 2<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> GRIS, née Treuillet Aimée, ROL, née Arnal Henriette, PATTESIA, née Madou Lucie et PEYREBRUNE, née Hennequin Simone, institutrices de 4<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> GEYSSE, née Puech Joséphine et VOISIN, née Couderc Yvonne, institutrices de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935)

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> BENSOUSSAN, née Amouyal Julie, institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 11 et 12 octobre 1935, les fonctionnaires de l'enseignement secondaire musulman, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935)

*Répétiteur chargé de classe de 4<sup>e</sup> classe*

M. POVÉRO Adolphe, répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935)

*Instituteur adjoint délégué de 2<sup>e</sup> classe*

M. NARQUET Léopold, instituteur adjoint délégué de 3<sup>e</sup> classe.

*Mouderrès de 2<sup>e</sup> classe*

M. AHMED BEN HACHMI, mouderrès de 3<sup>e</sup> classe.

*Mouderrès de 4<sup>e</sup> classe*

M. ABDESLAM FASSI, mouderrès de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 25 septembre et 18 novembre 1935, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel musulman, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935)

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. BARBENOIRE Fernand, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> BALLY, née Castel Marguerite, institutrice de 3<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

M. GOUSSERIEY Marcel, instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

M. DUCAT André, instituteur de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935)

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. CONRAD Raymond, instituteur de 4<sup>e</sup> classe.



## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 25 novembre 1935, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935 :

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. LENFANT Pierre, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Interprète principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. GRECH Antoine, interprète principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. ATTALI Jules, interprète principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. ABDELJALIL MAHDI, interprète de 4<sup>e</sup> classe.



## DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 10 octobre 1935, M<sup>me</sup> veuve NORMAND Marie-Louise est recrutée en qualité d'infirmière du cadre ordinaire de 4<sup>e</sup> classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 octobre 1935, M. le docteur FRITZ Jean, médecin à contrat des formations sanitaires d'hospitalisation, est nommé médecin de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 octobre 1935, M. le docteur LARNET Jacques, médecin à contrat des formations sanitaires d'hospitalisation et traitement, est nommé médecin de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 octobre 1935, M. VANDEPOTTE Julien est recruté en qualité d'infirmier du cadre ordinaire de 4<sup>e</sup> classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 octobre 1935, M. le docteur ABDELMALEK FARAJ est recruté en qualité de médecin en contrat de stage, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 octobre 1935, M. le docteur VALADE Roger, médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon), est promu hors classe (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 octobre 1935 M<sup>lle</sup> TURAES Jacqueline, infirmière auxiliaire intérimaire à l'hôpital régional indigène, est nommée infirmière du cadre ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 octobre 1935, M<sup>me</sup> ALLARD Yvonne, infirmière spécialiste de 3<sup>e</sup> classe, en congé de longue durée, est admise à reprendre son emploi d'infirmière spécialiste, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 novembre 1935, M<sup>me</sup> JOYAU Anne, infirmière spécialiste de 2<sup>e</sup> classe, est promue à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 novembre 1935, les maîtres-infirmiers de 2<sup>e</sup> classe BOUDJEMA BEN HAMOU et MOHAMED BEN LAHOUSSEINE, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 18 novembre 1935, M. le docteur LEPRÊTRE Germain, est recruté en qualité de médecin en contrat de stage, à compter du 16 novembre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 18 novembre 1935, M<sup>me</sup> PEYSSONNET Isabelle, est recrutée en qualité d'infirmière du cadre ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 19 novembre 1935, M. LAPLANCHE Théophile, infirmier du cadre ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 novembre 1935, M. le docteur GELBERT Joseph, médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon), est promu médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 novembre 1935, M. le docteur JAUBERT Francisque, médecin de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 novembre 1935, M. le docteur BEYRAND André, médecin de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 novembre 1935, M<sup>me</sup> CHATINIÈRES Isabelle, infirmière du cadre ordinaire de 5<sup>e</sup> classe, est promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 novembre 1935, M. Le NOUAILLE Marcel, infirmier auxiliaire, est promu infirmier du cadre ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 25 novembre 1935, le maître-infirmier de 2<sup>e</sup> classe BOUCHAIB BEN MOHAMED, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 25 novembre 1935, les maîtres-infirmiers de 3<sup>e</sup> classe MOHAMED BEN EL HADJI, BOUCHTA BEN ABDESSELEM, AHMED BEN MOHAMED et BOUDJEMA BEN LIASSEN, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 25 novembre 1935, l'infirmier indigène de 1<sup>re</sup> classe LAHOUSINE BEN MOHAMED est promu maître-infirmier de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 25 novembre 1935, les infirmiers indigènes de 3<sup>e</sup> classe TALEB BEN MOHAMED BEN SAID et EMBAREK BEN ALI sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

## RADIATION DES CADRES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 21 septembre 1935, M. le docteur BÉROS Georges, médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon), dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 25 octobre 1935, M. Roux Joseph, officier de la santé maritime hors classe (2<sup>e</sup> échelon), admis d'office à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, est rayé des cadres du personnel de la santé et de l'hygiène publiques à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935.

## MUTATIONS

### dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 25 novembre 1935 :  
Le général de division de Loustal Jacques, commandant du territoire autonome du Tadla, est nommé chef de la région de Marrakech, en remplacement du général Catroux, nommé en France.

Le colonel d'infanterie h.c. Ract-Brancaz Francisque, commandant le territoire d'Agadir, est nommé chef du territoire de l'Atlas central, en remplacement du général de division de Loustal.

Le lieutenant-colonel d'infanterie h.c. Vignoli Louis, commandant le cercle du Haut-Ouerrha, est nommé chef du territoire d'Agadir, en remplacement du colonel Ract-Brancaz, muté.

Le lieutenant-colonel d'infanterie h.c. Mansuy Eugène, commandant le cercle de Zagora, est nommé chef du cercle du Haut-Ouerrha, en remplacement du lieutenant-colonel Vignoli, muté.

La présente décision prendra effet du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS DE CONCOURS concernant des administrations métropolitaines.

MINISTÈRE DES FINANCES

#### Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes en France et en Algérie

(Additif à l'avis inséré au B. O. n° 1203, du 15 novembre 1935, page 1289.)

La direction du service des douanes et régies, à Casablanca, pourra recevoir, dans les conditions indiquées ci-dessus, les demandes des candidats domiciliés au Maroc.

Si ces derniers étaient en nombre suffisant, la création à Casablanca d'un centre d'examen pour les épreuves écrites serait susceptible d'être envisagée.

Les candidats admissibles devraient, toutefois, subir les épreuves orales à Paris.

\*  
\*  
\*

MINISTÈRE DE LA MARINE

#### Avis de concours pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine (Décision ministérielle du 14 novembre 1935).

Deux concours pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine (branches : « Intendance et santé », « Directions de travaux », « Comptables des matières »), auront lieu les 15 et 16 janvier 1936, dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 11 septembre 1919, modifié les 18 février 1920, 21 août 1924, 8 mars et 7 juillet 1928, 7 juin 1929, 13 janvier, 17 février, 19 juillet et 15 août 1930, 14 septembre 1932 :

1<sup>o</sup> Entre les officiers marins et quartiers-maîtres des équipages de la flotte et des corps assimilés (musiciens, guetteurs sémaphoriques, marins des directions de port, pompiers, surveillants militaires des arsenaux, etc.) en activité ou retirés du service réunissant à la date du concours cinq années de services dans les équipages de la flotte ou les corps assimilés, et se trouvant en position d'avoir droit à une pension de retraite à soixante-trois ans d'âge ; les candidats quartiers-maîtres devront, en outre, avoir au moins deux ans de grade à la date du concours.

Nombre de places mises au concours : 22 ;

2<sup>o</sup> Entre les ouvriers aux écritures, ouvriers dactylographes et employés de bureau (hommes seulement) en position d'avoir droit à une pension de retraite à soixante-trois ans d'âge et réunissant après avoir satisfait à leurs obligations militaires d'activité, cinq ans de services à la marine, dont trois ans au moins en qualité d'employé de bureau ou d'ouvrier aux écritures ou dactylographes. Les deux autres années nécessaires pour parfaire les cinq ans de services exigés doivent avoir été accomplies, soit dans la marine en temps de paix ou en temps de guerre, soit dans l'armée de terre en temps de guerre seulement.

(Les candidats ne peuvent concourir que dans la branche correspondant au service auquel ils sont affectés.)

Nombre de places mises au concours :

Intendance et santé, 2 ;

Directions de travaux, 1 ;

Comptables des matières, 2.

Centres d'examen : Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Bizerte, Indret, Ruelle, Guéridon, Dunkerque, Marseille, Alger, Oran, Casablanca, Ajaccio, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> escadres.

Les demandes des candidats devront parvenir le 6 janvier 1936 au plus tard, à l'autorité maritime du centre d'examen du lieu où les intéressés se trouvent en service ou de celui où ils désirent concourir, pour ceux qui sont retirés du service ou résident dans une localité où il n'a pas été constitué de centre d'examen.

N.B. — Des nominations de candidats officiers marinières et quartiers-maîtres pourront être faites, à défaut de candidats figurant sur les listes de classement aux emplois réservés. Ces nominations n'auront qu'un caractère temporaire pendant une période d'un an, mais deviendront définitives, à l'expiration de cette période, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 31 juillet 1928 (*Journal officiel* du 27 juillet 1928).

\* \*

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

## Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer

Aux termes d'un arrêté du 18 novembre 1935, un concours pour 12 emplois d'inspecteur adjoint du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer sera ouvert le lundi 8 juin 1936.

Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics avant le 15 mars 1936, délai de rigueur.

Concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port  
(Avis inséré au B. O. n° 1203, du 8 novembre 1935, page 1266.)

Les candidats à ce concours devront remplir les conditions d'âge et de navigation imposées par les décrets des 28 avril 1928, 15 février 1929 et 22 juillet 1930 et leurs demandes accompagnées des pièces énumérées dans l'arrêté du 26 juin 1928 devront, deux mois au moins avant l'ouverture des épreuves, être adressées à l'un des chefs de service désignés dans l'arrêté précité.

Les candidats recevront sur demande adressée au ministre des travaux publics, personnel, 1<sup>er</sup> bureau, un exemplaire des décrets et arrêté réglementant ce concours.

\* \*

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

## Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale

Un concours pour 30 emplois de rédacteur à l'administration centrale du commerce et de l'industrie sera ouvert le 14 janvier 1936.

Les demandes d'admission seront reçues au ministère (direction du personnel et de l'expansion commerciale), 101, rue de Grenelle, jusqu'au 31 décembre 1935.

Diplôme exigé : licence ou titre équivalent.

Un exemplaire du programme du concours sera remis ou envoyé à tout candidat qui en fera la demande.

\* \*

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

## Avis de concours relatif au recrutement de vérificateurs stagiaires à l'administration centrale

Il est ouvert un concours pour 6 emplois de vérificateur stagiaire à l'administration centrale.

Les épreuves commenceront le lundi 17 février 1936.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 16 janvier inclus.

Pour être admis à concourir, il faut :

1° Etre âgé de vingt et un ans au minimum et de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

2° Etre libéré des obligations du service militaire actif en temps de paix ;

3° Etre titulaire soit du brevet supérieur, soit du baccalauréat, soit d'un diplôme équivalent.

Les vérificateurs reçoivent un traitement allant de 14.000 à 30.000 francs, ils ont accès au grade de chef de section (26.000 francs, 42.000 francs).

Ces traitements sont soumis aux prélèvements institués par les décrets des 4 avril 1934 et 26 juillet 1935 et augmentés, s'il y a lieu, de l'indemnité de résidence de 2.340 francs et des allocations annuelles pour charges de famille.

Les demandes de renseignements de programmes et d'admission au concours doivent être adressées au ministère du travail (bureau du personnel, 1<sup>re</sup> section), 127, rue de Grenelle, Paris (7<sup>e</sup>).

AVIS DE CONCOURS  
concernant l'administration algérienne.

## Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire de commune mixte en Algérie

Il sera ouvert, le 24 mars 1936, à Alger, Oran, Constantine, Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Rabat et Tunis, un concours pour l'admission de 6 candidats à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire de commune mixte en Algérie.

Les candidats devront se faire inscrire sur une liste ouverte, à cet effet, au Gouvernement général, à Alger, et indiquer dans leur demande la localité où ils désirent subir les épreuves écrites.

La liste des inscriptions sera close un mois avant la date du concours.

Un avis adressé aux candidats leur fera connaître le lieu où ils devront se réunir et l'heure à laquelle commenceront les épreuves.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 31 octobre 1935

## ACTIF :

Encaisse or .....	109.822.061	68
Disponibilités en monnaies or .....	125.683.505	37
Monnaies diverses .....	25.127.140	52
Correspondants de l'étranger .....	260.554.014	09
Portefeuille effets .....	182.253.009	72
Comptes débiteurs .....	167.012.700	95
Portefeuille titres .....	1.225.837.189	78
Gouvernement marocain (zone française) .....	687.837.463	46
— (zone espagnole) .....	219.041	31
Immeubles .....	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel .....	17.973.944	91
Comptes d'ordre et divers .....	27.244.835	96
	2.845.279.302	89

## PASSIF :

Capital .....	46.200.000	»
Réserve .....	31.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs) .....	514.036.225	»
— (hassani) .....	46.850	»
Effets à payer .....	1.125.802	28
Comptes créditeurs .....	197.101.413	25
Correspondants hors du Maroc .....	673.497.602	15
Trésor français, à Rabat .....	457.788.863	85
Gouvernement marocain (zone française) .....	826.226.125	74
— (zone tangéroise) .....	6.954.445	42
— (zone espagnole) .....	6.008.260	84
Caisse spéciale des travaux publics .....	369.617	51
Caisse de prévoyance du personnel .....	18.040.186	99
Comptes d'ordre et divers .....	65.983.909	86
	2.845.279.302	89

Certifié conforme aux écritures :  
Le directeur général  
de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY.

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois de novembre 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de nov. 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	"	11	11
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	41	998	1.034
Mulets et mules .....	"	200	"	8	3
Baudets étalons .....	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	30.000	"	1.127	1.127
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	330.000	746	80.300	81.046
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	10.000	30	730	760
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	34.000	825	11.819	12.644
Volailles vivantes .....	"	1.250	43	969	1.012
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	250	1	10	11
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs .....	Quintaux	5.000	"	93	93
B. — De moutons .....	"	10.000	284	3.357	3.641
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	3.000	16	495	511
Viandes préparées de porc .....	"	800	1	7	8
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	21	281	282
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris .....	"	250	15	86	101
Conserves de viandes .....	"	2.000	1	"	1
Boyaux .....	"	3.000	82	278	360
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	24	444	468
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saindoux .....	"	1.000	5	"	5
C. — Huiles de saindoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	"	216	216
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	65.000	3.151	24.084	27.235
Miel naturel pur .....	"	200	10	87	97
Engrais organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(1) 11.000	117	2.898	3.015
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	50.000	1.673	25.019	26.692
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	8.063	761.427	769.490
Blé dur en grains .....	"	150.000	"	39.591	39.591
Farines de blé dur et semoules (ou gruau) de blé dur .....	"	60.000	322	17.717	18.039
Avoine en grains .....	"	250.000	7.001	18.577	25.578
Orge en grains .....	"	2.500.000	"	208.689	208.689
Seigle en grains .....	"	5.000	"	96	96
Maïs en grains .....	"	900.000	4.960	286.357	291.297
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	2.531	105.506	108.037
Pois pointus .....	"	30.000	2.460	18.083	20.483
Haricots .....	"	5.000	"	338	338
Lentilles .....	"	40.000	"	4.941	4.941
Pois ronds .....	"	120.000	747	37.775	38.522
Autres .....	"	5.000	"	86	86
Sorgho ou dari en grains .....	"	50.000	"	2.991	2.991
Millet en grains .....	"	30.000	200	7.918	8.118
Alpiste en grains .....	"	50.000	104	9.744	9.848
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclusivement....	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.



PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de nov. 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	1.001	2.778	3.779
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	135.000	352	17.499	17.851
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	57	8.432	8.489
Légumes desséchés (moras) .....	"	5.000	390	1.381	1.780
Paille de millet à balais .....	"	15.000	51	2.868	2.919
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées lallées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
P plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	100.000	"	160	160
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	2	89	91
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Étoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	1	14	15
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	6	83	89
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été lissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	1.114	24.384	25.498
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	1	24	25
Tissus de laine mélangée .....	"	100	3	32	35
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	3	71	74
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	"	148	148
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali " .....	"	500	"	30	30
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la choville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(1) 3.500	2	19	21
Maroquinerie .....	"	700	13	250	272
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	2	57	59
Ceintures en cuir ouvragé .....	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	10	"	6	6
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	600	32	368	400
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	1	7	8
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	2	2
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	200	1	105	106
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	147	1.590	1.737
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement polé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	"	8	8
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	47	47
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	"	6	6
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bibeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	"	"

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 novembre 1935

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	22	17	15	37	91	22	14	17	11	64	2	»	6	8	16
Fès .....	1	1	4	3	9	20	12	7	4	43	1	2	1	»	4
Marrakech .....	3	5	1	4	13	5	14	1	»	20	»	2	»	»	2
Meknès .....	1	7	1	2	11	»	11	1	2	14	»	»	»	»	»
Oujda .....	9	3	2	»	14	23	»	»	»	23	»	»	»	»	»
Rabat .....	2	9	7	17	35	10	30	3	16	59	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>38</b>	<b>42</b>	<b>30</b>	<b>63</b>	<b>173</b>	<b>80</b>	<b>81</b>	<b>29</b>	<b>33</b>	<b>223</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>22</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	57	79	9	6	2	2	155
Fès .....	20	19	4	2	1	2	48
Marrakech .....	5	15	»	1	»	»	21
Meknès .....	2	20	»	»	»	»	22
Oujda .....	28	3	6	»	»	»	37
Rabat .....	13	72	7	1	»	»	93
<b>TOTAUX.....</b>	<b>125</b>	<b>208</b>	<b>26</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>376</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 18 au 24 novembre 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (173 contre 157).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (223 contre 205), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (22 contre 14).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 37 Européens, dont 22 hommes et 15 femmes (un comptable, 6 employés de bureau, un menuisier, un peintre en bâtiments, 2 garnisseurs d'automobiles, un mécanicien pour automobiles, 3 chauffeurs, 6 tailleurs de vigne, un cuisinier, une comptable, une sténodactylographe, une couturière, 2 serveuses de restaurant, une femme de ménage et 9 domestiques.)

Il a placé 54 Marocains, dont 17 hommes et 37 femmes (3 journaliers, un chauffeur, un jardinier, 4 employés masculins d'hôtels, 6 domestiques masculins et 37 femmes à tout faire).

Cette semaine, 2.736 chômeurs européens, dont 528 femmes, était inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens (un forgeron, une lingère et 3 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 4 Marocains (un collecteur des régies municipales et 3 femmes de ménage).

95 chômeurs européens, dont 19 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 4 Européens (3 ouvriers électriciens du bâtiment et une serveuse de restaurant), ainsi que 9 Marocains (2 ouvriers électriciens du bâtiment, un manouvrier, 2 valets de chambre et 4 bonnes à tout faire).

109 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Européens (un secrétaire-comptable et une femme de chambre), ainsi qu'à 9 Marocains (3 maçons, un chauffeur d'automobile, 3 manouvriers et 3 bonnes à tout faire).

52 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le marché de la main-d'œuvre présente peu d'activité.

A Oujda, le bureau de placement a placé 11 Européens (3 maçons, un électricien, un mécanicien, un chauffeur, un ouvrier agricole, 2 journaliers, une vendeuse de magasin et une femme de ménage), ainsi que 3 Marocains (un maçon, un graisseur de camions et un garçon d'hôtel).

96 chômeurs européens, dont 4 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation locale du marché de la main-d'œuvre est stationnaire.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 9 Européens, dont 2 hommes et 7 femmes (un magasinier, un laitier-livreur, 3 gouvernantes, une cuisinière et 3 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 26 Marocains, dont 9 hommes et 17 femmes (2 jardiniers, 2 cuisiniers, 5 domestiques masculins, 28 femmes de ménage et 9 bonnes à tout faire).

511 chômeurs européens, dont 40 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 18 au 24 novembre 1935, il a été distribué au fourneau économique, par la Société de bienfaisance, 1.324 repas. La moyenne journalière des repas a été de 188 pour 75 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 27 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.188 rations complètes et 120 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 455 pour 160 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 60 pour 30 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 619 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 7 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit, 41 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 49 ouvriers de professions diverses, dont 19 Français, 22 Italiens, 4 Espagnols, un Portugais, un Allemand, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 245 francs de vivres à 9 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 22 personnes, dont 12 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 66 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine 1.326 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 189 pour 73 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 26 chômeurs par jour.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

##### Service des perceptions et recettes municipales

##### AVIS de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

Le 2 DÉCEMBRE 1935. — *Tertib et prestations 1935 des indigènes* (R.S.) : Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad-Frej.

*Patentes* : Boulhaut-banlieue (4<sup>e</sup> émission 1934) ; Boucheron-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1935) ; centre de Moulay-Bouazza (2<sup>e</sup> émission 1935) ; annexe d'Oulmès 1935 ; centre d'El-Hammam 1935 ; bureau d'El-Hammam 1935.

*Taxe urbaine* : Meknès-médina (3<sup>e</sup> émission 1934) ; Oujda (3<sup>e</sup> émission 1934).

Le 9 DÉCEMBRE 1935. — *Patentes et taxe d'habitation* : Berrechid 1935 ; Casablanca-centre (17<sup>e</sup> émission 1934) ; Fedala (4<sup>e</sup> émission 1934).

*Taxe urbaine* : Berrechid 1935 ; Boulhaut 1935 ; El-Kelâa-des-Srarha (2<sup>e</sup> émission 1935).

*Patentes* : Berrechid-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1935) ; Benahmed-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1935) ; Casablanca-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1935) ; Boulhaut-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1935) ; annexe de contrôle civil d'El-Hajeb 1935 ; Meknès-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1935) ; contrôle civil de Petitjean 1935 et 2<sup>e</sup> émission 1935 ; centre d'El-Borouj 1935 ; Settlat-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1935) ; annexe des Oulad-Saïd (3<sup>e</sup> émission 1935) ; El-Borouj-banlieue (3<sup>e</sup> émission 1935) ; cercle des Beni-M'Guild ; Azrou-banlieue 1935 ; cercles du Moyen et du Haut-Ouerrha (2<sup>e</sup> émission 1935) ; Marrakech-Gueliz (2<sup>e</sup> émission 1934).

*Tertib et prestations 1935 des indigènes* : Marrakech (R.S.), des Oulad-Sidi-Rahl, Beni-Ameur, Oulad-Yacoub, Oulad-Ikellouf, Ahl-el-Rahba, Rehamna-sud, zaouïa Ben-Sassi, Zemrane, Guich-nord et ouest.

Le 16 DÉCEMBRE 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935* : Boulhaut.

Le 23 DÉCEMBRE 1935. — *Patentes 1935*. — Marrakech-banlieue, annexe d'Amizuz, annexe des Ait-Ouir.

Rabat, le 30 novembre 1935.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

#### SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

#### COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période  
du 23 au 30 novembre 1935.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi .....			71	
Mardi .....			70,50	
Mercredi .....	70,50	72,50		
Judi .....		Janv. 72,25 71,50	70,50	
Vendredi .....			70,50	

#### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.